

GE_GERICHTE P/19106/2017 vom 20. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19106_2017

FR: GE_GERICHTE P/19106/2017 du 20 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/19106/2017 del 20 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi qu'une collision en chaîne entre l'appelant, conducteur du motorcycle, et deux véhicules qui circulaient sur la même voie derrière lui a eu lieu le 30 juin 2017 à 13h31, dans le tunnel Saconnex-d'Arve sur l'autoroute A1aP. Il ressort des images de vidéosurveillance du tunnel que l'appelant, alors que son motorcycle ralentissait, a penché la tête à plusieurs reprises sur son guidon. Ce comportement laisse penser qu'il a

rencontré un problème avec son véhicule. Les policiers dépêchés sur le lieu de l'accident ont constaté que le réservoir de carburant du motorcycle de l'appelant était vide. Ce constat est conforté par les déclarations constantes du chauffeur de camion auquel l'appelant a indiqué avoir rencontré un problème d'essence lorsque celui-là est venu à son secours. Il n'y a aucune raison de penser que le chauffeur de camion aurait menti ou n'aurait pas compris dès lors que tous deux sont portugais et ont échangé dans cette langue, selon les dires concordants de l'intimé et du témoin. Cela paraît d'ailleurs d'autant plus plausible que l'appelant ne maîtrise apparemment qu'imparfaitement le français, ayant dû recourir aux services d'un interprète tout au long de la procédure. Les déclarations de l'appelant ont été fluctuantes, puisqu'il a tout d'abord affirmé à la police ne pas comprendre pourquoi le réservoir d'essence était vide, puis a concédé devant le TP avoir su que son réservoir d'essence n'était pas rempli et avoir actionné le robinet de son motorcycle afin de le mettre sur la réserve. L'appelant a ainsi fini par admettre avoir effectué, avant l'accident, un trajet sur la réserve de 12 km, soit un trajet correspondant, à quelques kilomètres près, à celui que la quantité disponible de carburant dans sa réserve permettait de faire, selon ses dires, lesquels ne sont au demeurant étayés par aucune pièce. Il n'est pas anodin que, du propre aveu de l'appelant, son réservoir était sur la réserve alors même que la police a constaté qu'il était vide après l'accident et qu'un témoin rapporte l'avoir entendu dire qu'il avait eu un problème avec le carburant. On ne saurait guère admettre une coïncidence. Il faut partant plutôt retenir que ses calculs quant à la capacité de son véhicule d'effectuer le trajet envisagé étaient erronés. Il peut encore être observé que la réduction de la vitesse sur les images de vidéosurveillance est importante et subite, ce qui explique d'ailleurs que la dépanneuse, dont rien ne permet de penser qu'elle roulait au-dessus de la limite, l'ait si rapidement rattrapée. Cette décélération paraît ainsi peu compatible avec un freinage volontaire et maîtrisé pour passer de 100 à 80 km/h, encore moins en prévision d'un radar se trouvant à la sortie du tunnel, soit encore à une certaine distance. A cela s'ajoute le fait qu'aucun signal lumineux n'est visible, au niveau du phare arrière de la moto, indiquant que les freins auraient été actionnés. Certes, en l'absence d'autres éléments au dossier, on ne pourrait tirer de conclusion certaine du seul visionnage, la qualité de l'image étant faible, et la scène très rapide. Néanmoins, vu les éléments qui précèdent, l'hypothèse la plus plausible est que le signal n'est pas visible parce qu'il n'y a pas eu de freinage et non en raison de ces autres aléas. Il est donc retenu que l'appelant s'est soudainement trouvé en panne d'essence dans le tunnel autoroutier, ce qui a provoqué un important et soudain ralentissement de son véhicule.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la LCR ou par des dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Cette disposition étant abstraite et générale, elle doit être complétée par l'indication de la ou des règles concrètes de la circulation qui ont été violées (ATF 100 IV 71 consid. 1). En effet, elle n'a pas de portée propre, dès lors qu'elle se contente d'ériger en contravention toute infraction simple à cette loi. Le jugement doit donc énoncer, dans ses motifs, les règles de la circulation qui ont été violées (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière - LCR, Berne 2007, n. 15 ad art. 90 LCR). 3.1.2. Au sens de l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Le principe de la confiance, déduit de cette disposition, permet à l'usager qui se comporte réglementairement d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances

particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 125 IV 83 consid. 2 ; 118 IV 277 consid. 4a). 3.1.3. Selon l'art. 93 al. 2 let. a LCR, est puni de l'amende, quiconque conduit un véhicule dont il sait ou devrait savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances qu'il ne répond pas aux prescriptions. L'art. 93 al. 2 let. a LCR est une infraction de mise en danger abstraite qui sanctionne la non-conformité au véhicule. Il n'est donc pas relevant de savoir si l'état défectueux du véhicule a accru le risque d'accident (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1099/2009 du 16 février 2010, consid. 3.1 ; Y. JEANNERET, op. cit., ad art. 93). 3.1.4. L'art. 93 al. 2 LCR renvoie à l'art. 29 LCR qui prévoit que les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage. Le Tribunal fédéral a retenu qu'une quantité suffisante de carburant dans un véhicule est d'une importance considérable pour la sécurité routière (arrêt précité du Tribunal consid. 3.2.). En effet, le manque de carburant limite le bon fonctionnement du véhicule et entraîne également dans bien des cas, son immobilisation rapide. De ce fait, le devoir de contrôler la quantité suffisante de carburant découle de l'obligation d'entretenir son véhicule. Cette obligation peut être rapidement respectée en vérifiant la jauge de carburant. La violation ou la conduite d'un véhicule avec un carburant insuffisant crée, au minimum un danger abstrait, qui doit être considérée comme une infraction à l'art. 93 al. 2 LCR. 3.1.5. Selon l'art. 100 al. 1 LCR, sauf disposition expresse et contraire de la loi, la négligence est aussi punissable. Dans la mesure où il a été retenu que la décélération soudaine et importante du véhicule est due au fait qu'il circulait avec une quantité insuffisante de carburant, alors qu'il se savait sur la réserve, l'appelant sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 93 al. 1 let. a LCR.

E. 4

4.1.1. L'art. 125 al. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments. Si la lésion est grave, la poursuite a lieu d'office (art. 125 al. 2 CP). 4.1.2. La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). La négligence suppose en premier lieu que l'auteur ait violé les règles de prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable. L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; 138 IV 124 consid. 4.4.5 ; 134 IV 255 consid. 4.2.3 ; 133 IV 158 consid. 5.1 ; 122 IV 133 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1). 4.1.3. Il faut ensuite qu'il

existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et le dommage survenu. En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1). L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance ; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a). La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1098/2017 du 5 avril 2018 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2017 du 19 octobre 2017 consid. 2.2). Ce lien de causalité adéquate est interrompu, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante, par exemple le comportement de la victime ou celui d'un tiers, propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte revête une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; 134 IV 255 consid. 4.2.3 et 4.4.2 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_987/2018 du 27 décembre 2018 consid. 1.3.1 ; 6B_735/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.1.1). 4.1.4. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140 ; 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 ; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135). 4.1.5. Selon l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. 4.1.6. Le principe de la confiance, déduit de l'art. 26 al. 1 LCR, permet à l'usager, qui se comporte réglementairement, d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 125 IV 83 consid. 2b ; ATF 118 IV 277 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_959/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.2). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue. Cette limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de la possibilité qu'il a d'invoquer le principe de la confiance, en d'autres termes, si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le comportement de l'autre usager (ATF 125 IV 83 consid. 2b ; ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa ; ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4). 4.1.7. L'art. 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur doit observer une distance suffisante notamment lorsque des véhicules se suivent. Cette

disposition est concrétisée à l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR), selon lequel lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. L'irrespect d'une distance suffisante constitue une violation simple (art. 90 al. 1 LCR), le cas échéant grave (art. 90 al. 2 LCR) des règles de la circulation. Ce qu'il faut comprendre par " distance suffisante " au sens de l'art. 34 al. 4 LCR doit être déterminé au regard de toutes les circonstances, telles en particulier la configuration des lieux, la densité du trafic, la visibilité et le véhicule en cause. Il n'y a pas de règle générale développée par la jurisprudence qui indiquerait à partir de quelle distance une violation des règles de la circulation pourrait être retenue. Les règles des deux secondes ou du " demi compteur " (correspondant à un intervalle de 1.8 secondes) constituent cependant des standards minimaux habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_110/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.1). La règle des deux secondes revient à respecter un intervalle de deux fois la distance parcourue en une seconde. La règle du " demi compteur " consiste à respecter une distance correspondant à la moitié de la vitesse au compteur, par exemple, une distance de 30 m à 60 km/h, de 40 m lorsque l'on circule à 80 km/h, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_110/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.1, A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / CH. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière : commentaire , 4 e éd., 2015 Lausanne, art. 34 LCR n. 5.2). Il appartient au véhicule qui suit d'adapter sa vitesse et l'intervalle nécessaire par rapport au véhicule qui précède (arrêt du Tribunal fédéral 6B_451/2010 du 13 septembre 2010 consid. 3.4). Si l'espacement à l'origine suffisant, diminue par le ralentissement du véhicule précédent, le conducteur du véhicule qui suit doit veiller au rétablissement de la distance suffisante (ATF 81 IV 47 consid. 3) (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / CH. MÜLLER, op. cit ., art. 34 LCR n. 5.3). 4.1.8. L'art. 125 CP absorbe les infractions à la LCR de mise en danger, en particulier l'art. 90 LCR, en l'absence de mise en danger d'autres personnes que le blessé (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds.], Petit commentaire, Code pénal , 2 ème éd., 2017 Bâle, n. 14 ad art. 125).

E. 4.2

En l'espèce, les lésions corporelles de la partie plaignante, le 30 juin 2017, ne sont, à juste titre, pas contestées. La collision entre l'automobile et le motorcycle a entraîné la chute de la partie plaignante et les lésions corporelles qu'elle a subies. Il convient de définir la distance séparant le véhicule de l'intimé et le motorcycle de l'appelant afin d'évaluer si cette distance était suffisante, étant observé que, à l'aune de la règle du "demi-compteur", une distance minimale de 40 m aurait dû être maintenue entre les deux véhicules, ceux-ci roulant au minimum à 80 km/h. Or, si le calcul de l'intimé de la distance qui l'aurait séparé de la moto au moment où il a été percuté est sans pertinence, dès lors qu'à ce moment il avait déjà entamé la manoeuvre de freinage d'urgence, il reste que le dossier ne permet pas de déterminer si la dépanneuse se trouvait à au moins 40 m de la moto au moment où celle-ci s'est trouvée en difficulté, résultat du comportement dangereux de son conducteur qui a pris la route sans s'assurer d'être suffisamment approvisionné. Les éléments à disposition permettent en effet uniquement d'observer l'arrivée de la dépanneuse dans le champ de la caméra à compter de la seconde 5', soit après que le motorcycle a commencé à décélérer fortement et que l'appelant se penche sur son guidon puis sur la gauche de la moto. En outre et comme l'a relevé le TP, il n'est pas établi non plus que la dépanneuse n'aurait pas réussi

éviter la collision si le camion ne l'avait pas percutée, alors que la responsabilité d'éviter ce premier choc incombait au chauffeur du camion, l'intimé ne pouvant gérer la distance qui le séparait d'un véhicule le suivant. Enfin, rien ne permet de retenir que l'intimé aurait été inattentif parce qu'il aurait utilisé son téléphone en circulant. Ses dénégations sur ce point sont plus crédibles que le reproche, tardif, de l'appelant et de toute façon, dans le doute, ce fait doit être écarté. Au regard de ce qui précède, le jugement acquittant l'intimé du chef de lésions corporelles simples par négligence au sens de l'art. 125 al. 1 CP sera confirmé.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

5.1.2. Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a ; 123 IV 49 consid. 2e). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 135 IV 191 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.2).

5.2.1. La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit. , Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). Le nouveau droit des sanctions n'étant in concreto pas plus favorable à l'intimé, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP cum 104 CP).

5.2.2. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant

compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Le paiement ultérieur de l'amende entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution (al. 4). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON, Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 19 ad art. 106).

E. 5.3

La faute de l'appelant n'est pas légère. Circuler sur l'autoroute au moyen d'un véhicule insuffisamment approvisionné d'essence cause un risque important pour le conducteur et les autres usagers (cf. arrêt non publié 1C_160/2020 consid. 5.3 du 11 septembre 2020), risque qui s'est réalisé en l'occurrence sous la forme d'une collision en chaîne et de blessures pour le conducteur fautif. Celui-ci a agi à tout le moins par désinvolture, surestimant la capacité de son réservoir. Tout au plus faut-il mettre à son crédit qu'il a fini par admettre qu'il circulait sur la réserve. Pour le reste, sa collaboration doit être qualifiée de mauvaise, l'intéressé persistant à nier sa faute, quitte à taxer le chauffeur du camion auquel il s'était confié de menteur et à charger l'intimé, ne lui reprochant pas uniquement de ne pas avoir respecté la distance nécessaire, mais aussi d'avoir conduit tout en utilisant son téléphone. Il n'y a pas de prise de conscience. La situation personnelle de l'appelant est sans lien avec les faits. Il a un antécédent, ancien et non spécifique. Compte tenu de ces circonstances, l'amende de CHF 400.- prononcée par le premier juge ne paraît à tout le moins pas excessive, même au vu de sa situation personnelle obérée. L'interdiction de la reformatio in pejus interdit, cela dit, d'examiner cette question plus avant. La peine prononcée sera partant confirmée. Il en ira de même de la peine privative de liberté de substitution de quatre jours.

E. 6

Vu l'issue de la procédure, les conclusions civiles de l'appelant doivent être écartées.

E. 7

L'appelant succombe intégralement de sorte qu'il supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'800.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 410.03]) et il n'y a pas lieu de revenir sur répartition des frais de première instance, pour les deux procédures

E. 8

Les jugements du 13 mars 2020 et du 17 juillet 2020 seront donc confirmés. Cependant, dans la mesure où une seule décision est rendue, ensuite de la jonction des procédures, tous deux seront annulés et remplacés par le présent arrêt. * * * * *